



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-077

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-06-19-004 - 06 Clinique du Parc Impérial - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 4
R93-2018-06-19-002 - 06 Clinique Saint George - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 6
R93-2018-06-19-007 - 06 Institut Arnault Tzanck - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 8
R93-2018-06-19-001 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 10
R93-2018-06-19-008 - 13 Clinique de l'Etang de l'Olivier- Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 12
R93-2018-06-19-005 - 13 Clinique Générale de Marignane - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 14
R93-2018-06-19-006 - 13 Hôpital Privé La Casamance - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 16
R93-2018-06-19-009 - 13 Hôpital Privé Marseille Beauregard - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 18
R93-2018-06-19-003 - 13 Polyclinique du Parc Rambot - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018 (1 page)	Page 20
R93-2018-06-20-023 - Décision autorisant Dr Michaela Singeorzan à exercer la propharmacie dans le cabinet est situé au 15 boulevard Salvago à Roquestron (06910) (4 pages)	Page 22

DRAAF PACA

R93-2018-06-15-016 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA (4 pages)	Page 27
R93-2018-06-15-017 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (2 pages)	Page 32

DRJSCS PACA

R93-2018-06-18-008 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER SESSION DE JUIN 2018 (3 pages)	Page 35
---	---------

SGAR PACA

R93-2018-06-18-007 - Arrêté fixant au titre de l'année 2018, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 39
R93-2018-06-20-011 - Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays d'Aix-en-Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET 130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS EJ 750721334) (3 pages)	Page 42

R93-2018-06-20-008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET 130018849) à Marseille et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ 130028948) (3 pages)

Page 46

R93-2018-06-20-014 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET 130029879) à Marseille et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ 130804008) (3 pages)

Page 50

ARS PACA

R93-2018-06-19-004

06 Clinique du Parc Impérial - Arrêté fixant le forfait
annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU)
2018

**Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences
pour l'exercice 2018 de la Clinique du « PARC IMPERIAL » à Nice**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **569 077 €** au profit de la Clinique du « PARC IMPERIAL » (Finess EG : 06 0 78072 3) sise 28, Boulevard Tzaréwitch – 06 045 NICE Cedex 1.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit **13 189 ATU** (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-19-002

06 Clinique Saint George - Arrêté fixant le forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2018 de la Clinique « SAINT GEORGE » à Nice

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **857 835 €** au profit de la Clinique « SAINT GEORGE » (Finess EG : 06 0 78071 5) sise 2, avenue de Rimiez – 06 105 NICE Cedex 2.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit 22 116 ATU (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-19-007

06 Institut Arnault Tzanck - Arrêté fixant le forfait annuel
pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU) 2018

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2018 de l'Institut « Arnault TZANCK » à Saint Laurent du Var

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **725 610 €** au profit de l'Institut Arnault TZANCK (Finess EG 06 0 78049 1), sis avenue du Dr Maurice Donat - 06 271 SAINT LAURENT DU VAR.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit **18 106 ATU** (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

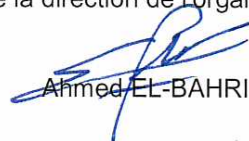
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-19-001

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant le forfait
annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU)
2018

**Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences
pour l'exercice 2018 de la Polyclinique « SAINT JEAN » à Cagnes sur Mer**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **1 038 677 €** au profit de la Polyclinique « SAINT JEAN » (Finess EG : 06 0 78051 7) sise 92, avenue du Docteur Maurice Donat B.P. 189 – 06 800 CAGNES SUR MER.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit **27 876 ATU** (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-19-008

13 Clinique de l'Etang de l'Olivier- Arrêté fixant le forfait
annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU)
2018

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2018 de la Clinique « ETANG DE L'OLIVIER » à Istres

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **544 768 €** au profit de la Clinique « ETANG DE L'OLIVIER » (Finess EG : 13 0 78207 1) sise B.P. 70 003, 4 Rue Roger Carpentier – 13 801 ISTRES Cedex.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit **11 492 ATU** (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-19-005

13 Clinique Générale de Marignane - Arrêté fixant le
forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences
(FAU) 2018

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2018 de la Clinique Générale « de MARIIGNANE » à Marignane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **1 038 677 €** au profit de la Clinique Générale « de MARIIGNANE » (Finess EG : 13 0 78214 7) sise Avenue Général R. Salan B.P. 89 – 13 721 MARIIGNANE CEDEX.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit **27 613 ATU** (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

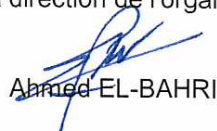
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-19-006

13 Hôpital Privé La Casamance - Arrêté fixant le forfait
annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU)
2018

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2018 de l'Hôpital Privé « LA CASAMANCE » à Aubagne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **544 768 €** au profit de l'Hôpital Privé « LA CASAMANCE » (Finess EG : 13 0 78147 9) sis 33, boulevard des Farigoules B.P. 141 – 13 675 AUBAGNE CEDEX.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit 11 972 ATU (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

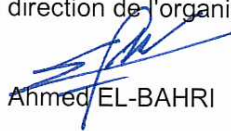
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-19-009

13 Hôpital Privé Marseille Beauregard - Arrêté fixant le
forfait annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences
(FAU) 2018

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2018 de l'Hôpital Privé Marseille « BEAUREGARD » à Marseille

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **466 501 €** au profit de l'Hôpital Privé Marseille « BEAUREGARD » (Finess EG : 13 0 78471 3) sis 23 rue des Linots 13 012 MARSEILLE.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit 9 988 ATU (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

19 JUIN 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-19-003

13 Polyclinique du Parc Rambot - Arrêté fixant le forfait
annuel pour l'accueil et le traitement des Urgences (FAU)
2018

Arrêté fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2018 de la Polyclinique « PARC RAMBOT » à Aix en Provence

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de financement des urgences et sur une durée de 4 ans, le montant du FAU va être progressivement déterminé en fonction du nombre d'ATU facturé au niveau de l'entité géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 pour l'Activité d'Accueil et de Traitement des Urgences d'un montant de **544 768 €** au profit de la Polyclinique « PARC RAMBOT » (Finess EG : 13 0 78636 1) sise 2 avenue du Docteur F. Auriant B.P. 360 – 13 626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.

Ce montant a été déterminé à partir du nombre de forfaits accueil et traitement des urgences (ATU) facturés au titre de l'exercice 2017, soit **12 047 ATU** (source PMSI) et correspond au montant du FAU au niveau juridique auquel s'ajoute 70% de l'écart entre le calcul du FAU au niveau géographique et le calcul du FAU au niveau juridique.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-20-023

Décision autorisant Dr Michaela Singeorzan à exercer la
propharmacie dans le cabinet est situé au 15 boulevard
Salvago à Roquestron (06910)

Réf : DOS-0518-3427-D

DECISION autorisant Madame le Docteur Michaela Singeorzan à exercer la propharmacie dont le cabinet est situé au 15, boulevard Salvago-06910 ROQUESTERON au bénéfice des patients habitant les communes suivantes : ROQUESTERON (06910), LA ROQUE EN PROVENCE (06910), LE MAS (06910), AIGLUN (06910), COLLONGUES (06910), SALLAGRIFFON (06910), SAINT PIERRE (06260), SAINT ANTONIN (06260), ASCROS (06260), SIGALE (06910), CUEBRIS (06910), SAINT AUBAN (06850), SOLEILHAS (04120), LES LATTES (06850), GARS (06850), BRIANCONNET (06850)

Le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-3 modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 20 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu la demande du 6 mars 2018 de Madame Michaela Singeorzan, docteur en médecine, installée dans la commune de Roquesteron (06910) et dont le cabinet est situé au 15, boulevard Salvago, en vue d'être autorisée à exercer la propharmacie ;

Vu l'avis technique favorable émis le 19 mars 2018 par le Pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du 19 mars 2018 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'Ordre national des médecins ;

Vu l'avis favorable du 26 mars 2018 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des pharmaciens ;



Considérant que les localités demandées pour l'exercice de la propharmacie sont dans les communes suivantes : La Roque en Provence (06910), Le Mas (06910), Aiglun (06910), Collongues (06910), Sallagriffon (06910), Saint Pierre (06260), Saint Antonin (06260), Ascros (06260), Sigale (06910), Cuébris (06910), Pierrefeu (06910), Saint Auban (06850), Soleilhas (04120), Les Lattes (06850), Gars (06850) et Briançonnet (06850);

Considérant que les localités figurant dans la demande de Madame le Docteur Michaela Singeorzan ne disposent pas d'officine de pharmacie ;

Considérant les difficultés d'accès et d'éloignement de certaines communes dans ce secteur géographique et afin de ne pas créer de situation préjudiciable aux patients ;

Considérant l'absence de médecin propharmacien dans ce secteur depuis le départ du Docteur Radu Constantin Achimescu ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue à l'article L.4211-3 du code de la santé publique est remplie pour autoriser le Docteur Michaela Singeorzan à exercer la propharmacie dans les communes ou localités susvisées et mentionnées dans sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : Madame Michaela Singeorzan, docteur en médecine, **est autorisée** à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet médical situé au 15 boulevard Salvago, 06910 Roquesteron, pour les délivrer aux personnes auxquelles elle donne des soins dans les communes suivantes :

ROQUESTERON (06910),
LA ROQUE EN PROVENCE (06910),
LE MAS (06910),
AIGLUN (06910),
COLLONGUES (06910),
SALLAGRIFFON (06910),
SAINT PIERRE (06260),
SAINT ANTONIN (06260),
ASCROS (06260),
SIGALE (06910),
CUEBRIS (06910),
SAINT AUBAN (06850),
SOLEILHAS (04120),
LES LATTES (06850),
GARS (06850),
BRIANCONNET (06850)

Article 2 : Le médecin propharmacien étant soumis à toutes les obligations réglementaires et législatives relatives à la pharmacie et aux médicaments, conformément aux dispositions de l'article L.4211-3 du code de la santé publique, les préconisations listées en annexe de la présente décision devront être scrupuleusement respectées pour l'exercice de cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans les communes précitées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22, rue Breteuil 13006 Marseille à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juin 2018

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur général adjoint,**

signé

Norbert NABET

Annexe à la décision autorisant le Docteur Michaela Singeorzan à exercer la propharmacie

« PRECONISATIONS »

Conformément à l'article L.4211-3 du code de la santé publique, le médecin propharmacien est soumis à toutes les obligations réglementaires et législatives relatives à la pharmacie et au médicament.

STOCKAGE DES MEDICAMENTS :

Il est rappelé que les réfrigérateurs destinés au stockage des médicaments ne doivent contenir aucune denrée alimentaire. Le contrôle de la température doit être effectué journalièrement et enregistré (la température doit être comprise entre +2°C et +8°C).

APPROVISIONNEMENT – DISPENSATION - TRACABILITE :

Le médecin s'approvisionne en spécialités pharmaceutiques auprès d'un grossiste répartiteur ou d'un fabricant en direct.

En matière de dispensation de produits de santé, il est rappelé que celle-ci ne s'effectue qu'après une consultation à domicile ou au cabinet.

* La tenue d'un registre ordonnancier est obligatoire et doit être mis en place pour la traçabilité de la dispensation des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police avant toute écriture. Il est à conserver pendant une durée de 10 ans après la dernière écriture.

Ces dispositions prévues par les articles R.5132-9 et R.5132-10 du CSP pour exécution de l'article L.5132-8 du CSP est d'application stricte car associé à des sanctions pénales mentionnées dans l'article L.5432-1 du CSP.

Pour la dispensation des stupéfiants, un registre coté et paraphé de comptabilité des entrées et des sorties est à mettre en place, ces médicaments stupéfiants doivent être impérativement détenus dans une armoire fermée à clef.

Pour les médicaments dérivés du sang, il est à noter qu'en cas de dispensation de ce type de médicament, un registre de traçabilité des produits sanguins, coté et paraphé, doit être tenu et gardé 40 ans après la dernière inscription. Ce registre indique : le nom et le prénom du patient, sa date de naissance et son adresse.

Ces registres existent sous une forme pré-formatée, leur emploi est laissé à l'appréciation du médecin propharmacien, l'essentiel étant que l'ensemble des mentions obligatoires figurent dans ces divers registres.

GESTION DES RETRAITS DE LOTS et SUSPENSIONS DE PRODUITS :

Les retraits de lots arrivent par télécopie et par signalement via le grossiste répartiteur. Le médecin propharmacien doit effectuer une traçabilité de la gestion des alertes (voir document joint « Vigilances et alertes en officine de pharmacie »).

Les alertes sont également consultables sur le site Internet de l'ANSM (<http://www.ansm.sante.fr>, rubrique « Sécurité sanitaire et vigilances ») et peuvent parvenir automatiquement par simple demande formulée sur ce site même.

DRAAF PACA

R93-2018-06-15-016

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
DRAAF PACA**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'enseignement agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment articles L 811-4-1, R 811-177 et R 813-26 ;

VU le code du travail, et notamment articles R 6251-1 à 10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur pour l'enseignement agricole ;

VU la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Madame Véronique Fajardi, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2, 3 et 4 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie GARRONE, attachée principale d'administration, secrétaire générale ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- M. Christian CAZENAVE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;
- Mme Michèle RASPO, attachée principale d'administration, chargée d'inspection de l'apprentissage agricole en relation avec le service régional de la formation et du développement, pour :
 - . les dérogations d'âge d'entrée en apprentissage pour les candidats âgés de plus de vingt cinq ans,
 - . les modulations de durée de la formation en apprentissage,
 - . les décisions de réduction de la durée d'un contrat d'apprentissage,
 - . les validations de date de début et de fin de contrat,
 - . le visa des conventions de formation complémentaire entre entreprises pour compléter une formation en alternance pour les apprentis,
 - . les demandes de mise en conformité des entreprises aux conditions d'apprentissage (mises en demeure),
 - . les autorisations d'enseignement en centre de formation d'apprentis,
 - . la formulation d'avis relatif à l'agrément des maîtres d'apprentissage,
 - . tous les documents courants à caractère administratif relevant de ses attributions (contrôle des conditions d'apprentissage, conseils pédagogiques, animation du dispositif d'apprentissage...) à l'exclusion des demandes aux unités territoriales des DIRECCTE de décision d'opposition à l'engagement d'apprentis en cas de manquement aux obligations de l'employeur ;

- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 5 et 6 sera exercée par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;

- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attaché d'administration, secrétaire générale adjointe ;

- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;

- M. Gaël le SCAON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement ;

- M. Denis FERRIEU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;

- M. Anthony ROCHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;

- M. Dominique GIARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;

- M. Dominique CHAMPETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission défense et sécurité de zone;

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 12 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 juin 2018

Pour le préfet de région

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Patrice de LAURENS de LACENNE



DRAAF PACA

R93-2018-06-15-017

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
DRAAF PACA au titre de l'article 10 du décret n°
2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité.
- VU la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice

régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Sylvie GARRONE, attachée principale d'administration, secrétaire générale ;

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, sur le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et sur le programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » ;
- M. Christian CAZENAVE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 143 « Enseignement technique agricole » ;
- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique, sur le programme central 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au précédent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 juin 2018

Pour le préfet de région

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Patrice de LAURENS de LACENNE

DRJSCS PACA

R93-2018-06-18-008

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER
SESSION DE JUIN 2018



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Juin 2018**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5
et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion
sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de
l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur
Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région
Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018, prise au nom du Préfet,
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

.../...

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^o: Le jury de la session de Juin 2018 du Diplôme d'Etat d'Ambulancier est composé comme suit:

Président :

-Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- Mme LABALETTE Isabelle (83)
- M. PAQUET Pierre-Yves (06)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- M. ALLEGRE Michel (06)
- M. GARCIN Jean-Philippe (04)

3) Deux médecins de SAMU :

- Dr CONTE Isabelle (84)
- Dr MOROSOFF/PIETRI Brigitte (13).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. TAXI Jean-Louis (83) ;
- M. AUBERY Pascal (84).

5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- M. DUTTO Philippe (13)

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juin 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par Délégation
L'inspectrice Hors Classe de l'action sanitaire et sociale



Martine MILESI

SGAR PACA

R93-2018-06-18-007

Arrêté fixant au titre de l'année 2018, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2018, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2018, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de la précarité alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse Education Populaire et Solidarités (JEPS)
A l'attention de Nathalie COVO – bureau 220
66A rue Saint Sébastien
CS 50240
13 292 MARSEILLE cedex 06

dans un délai fixé à soixante jours avant le 30 novembre 2018, soit au plus tard, le mardi 2 octobre 2018 à minuit.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juin 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-06-20-011

Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays
d'Aix-en-Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET
130045487) géré par l'association CROIX ROUGE
FRANCAISE (FINESS EJ 750721334)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant la dotation de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays d'Aix-en-Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 PARIS Cedex 14, pour une capacité de 85 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CADA CASTIGLIONE** une avance budgétaire d'un montant de 604 989,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102347121** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA CASTIGLIONE** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 882,00
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	281 041,00
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	249 063,00
Total des dépenses autorisées	610 986,00
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	604 986,00
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des produits	610 986,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : reprise de déficit (compte 119) pour un montant de 9 795,75 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement du **CADA CASTIGLIONE** est fixée à **614 782,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles est égale à **51 231,83euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

2

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA CASTIGLIONE** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juin 2018

SIGNE
Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-06-20-008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET 130018849) à Marseille et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ 130028948)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°130018849) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LOGISOL**, pour une capacité totale de 51 places ;
- VU** l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'**association « SARA LOGISOL »** ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CADA LOGISOL** une avance budgétaire d'un montant de 396 537,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102347119** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA LOGISOL** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 325,00
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	198 429,00
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	138 858,00
Total des dépenses autorisées	381 612,00
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	379 712,00
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900,00
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	381 612,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
Compte 119 pour un montant déficitaire de 1 854,60 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du **CADA LOGISOL** est fixée à **381 566,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 797,17 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA LOGISOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juin 2018

SIGNE
Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-06-20-014

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET 130029879) à Marseille et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ 130804008)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARCO POLO** géré par l'association Habitat Pluriel pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CADA MARCO POLO** une avance budgétaire d'un montant de 459 884,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102347278** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA MARCO POLO** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 660,00
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	233 557,77
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	228 907,00
Total des dépenses autorisées	503 124,77
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	498 224,77
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	400,00
Total des recettes	503 124,77

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 29 338,65 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARCO POLO** est fixée à **468 886,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 073,83 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA MARCO POLO** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juin 2018

SIGNE
Thierry QUEFFELEC